

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la SA MONNET SEVE à SAINT VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.512-1, R.511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 modifié autorisant la S.A. MONNET SEVE à exploiter une installation de traitement du bois à Saint-Vulbas – avenue Charles De Gaulle ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 5 septembre 2016 suite à l'inspection réalisée le 30 octobre 2015 sur le site de la S.A. MONNET SEVE à Saint-Vulbas – avenue Charles De Gaulle ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 5 septembre 2016 transmettant à la S.A. MONNET SEVE, son rapport, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU les observations formulées par la S.A. MONNET SEVE dans son courrier du 20 septembre 2016,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 4 mai 2017 suite à l'examen des observations de la S.A. MONNET SEVE,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite de l'inspecteur des installations classées du 30 octobre 2015, que la S.A. MONNET SEVE exploite de nouvelles installations de production et de traitement de bois sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la S.A. MONNET SEVE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La S.A. MONNET SEVE est mise en demeure, de régulariser sa situation, en déposant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande d'autorisation d'exploiter ses nouvelles installations de production et de traitement de bois, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de Saint-Vulbas pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la S.A. MONNET SEVE – 1550 avenue Charles De Gaulle – PIPA – 01150 Saint-Vulbas

• et copie adressée :

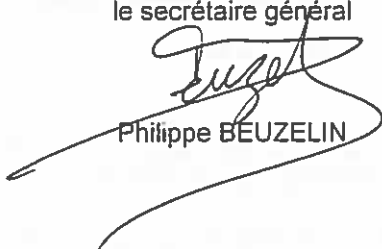
- à la sous-préfète de Belley,

- au maire de Saint-Vulbas , pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 5 mai 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Philippe BEUZELIN